

**DECISION N° 1.1 – 24.46**  
**OBJET : MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE – AMENAGEMENT DU POINT**  
**INFORMATION JEUNES AU POUMON VERT DE SOREDE**

**Le Maire de la Commune de Sorède :**

- VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'aménagement d'un poumon vert à Sorède, notamment sur l'ancien stade ;
- VU** l'opportunité d'aménager les anciens vestiaires pour accueillir le Point Informations Jeunes (PIJ) et peut être une autre salle associative ;
- VU** la proposition faite en août 2024 par le cabinet AGENCE b+p, domicilié à Cabestany, pour une maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation des locaux pour la transformation en PIJ ;
- VU** les pièces du dossier ;

**DECIDE**

Article 1 : La passation d'un marché de maîtrise d'œuvre avec l'AGENCE B+P concernant la réhabilitation des anciens vestiaires du stade pour leur transformation en Point Informations Jeunes et en espace associatif, pour un prix 6 000.00 € HT soit 7 200.00 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :  
Opération 910 : Aménagement espace de loisirs- jeunesse - Art. 2312

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- CONSULTANT B+P

Fait à SOREDE, le 11 Octobre 2024

Décision affichée du 14/10/2024  
Au

Le Maire,

Yves PORTEIX

**Important :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DECISION N° 1.1 – 24.47**

**OBJET : MARCHE DE TRAVAUX – REAMENAGEMENT D'UN LOCAL COMMUNAL EN POSTE DE POLICE MUNICIPALE DE SOREDE**

**Le Maire de la Commune de Sorède ;**

- VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la politique municipale en faveur de la sécurité publique ;
- VU** la consultation lancée le 1<sup>er</sup> août 2024 en vue du réaménagement d'un local communal en poste de police municipale rue du Stade à Sorède ;
- VU** le rapport d'analyse ;
- VU** la proposition faite en septembre 2024 par la SAS SPEED RENOV, domiciliée à Perpignan ;
- VU** les pièces du dossier ;

**DECIDE**

Article 1 : La passation d'un marché de travaux avec la SAS SPEED RENOV concernant le réaménagement d'un local communal, rue du Stade à Sorède, en poste de police municipale, pour un prix 46 540.35 € HT soit 55 848.42 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :  
Opération 216 : Travaux Bâtiments communaux - Art. 2313

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- SPEED RENOV

Fait à SOREDE, le 11 Octobre 2024

Décision affichée du 14/10/2024  
AU

Le Maire,

Yves PORTEIX

**Important :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## COMMUNE DE SOREDE

### DECISION N° 2.3 – 24.48

#### **OBJET : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE SUR LA PARCELLE CADASTREE AI104, SISIE 6 RUE DU PORCHE A SOREDE**

#### **Le Maire de la Commune de Sorède :**

**VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-15, L.321-1 et R.213-1 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 autorisation M. le Maire à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à savoir droit de préemption urbain et droit de préemption concernant les Zones d'Aménagement Différé, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits budgétaires annuels ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25/04/2013 et modifié par modification simplifiée n°1 en date du 29/10/2015, une révision allégée n°1 en date du 01/03/2017 et modifié en date du 01/03/2017 et 25/04/2022 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 13-93 du 31 octobre 2013 instituant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines délimitées dans le plan local d'urbanisme opposable, et transmise à la Préfecture des Pyrénées Orientales en date du 7 novembre 2013 ;

**VU** la délibération n°2-3-24-85 du 2 Septembre 2024 confirmant la délégation donnée à M. le Maire de déléguer par décision à l'EPF le droit de préemption urbain, dans le cadre de la convention pré-opérationnelle conclue ce même jour ;

**VU** la convention pré-opérationnelle du 11 octobre 2024 confiant à l'établissement public Foncier d'Occitanie une mission d'acquisitions foncières sur le secteur dit « Cœur de Ville » en vue des réaliser des opérations d'aménagement comprenant du logement dont au moins 25% de logements sociaux, des locaux commerciaux, activités touristiques, culturelles et associatives ;

**VU** la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°2024/041 reçue en mairie le 29 juillet 2024 par laquelle Maître Lionel FALLET informe la commune de l'intention de son mandant, les indivisaires BERNARD-NAVARRO, domiciliés respectivement :

- Mme NAVARRO Marie Françoise, domiciliée 3 Rue de la Gabarre à Sorède (66690)
- Mme BERNARD Marie-Joséphine, domiciliée 27 Rue Joseph Parayre à Céret (66400)
- Mr BERNARD Jean-Charles, domicilié 48 Rue des Tabans à Alès(30100)

D'aliéner sous forme de vente à l'amiable au prix de 80 000€ (quatre-vingt mille euros) un immeuble de 64m<sup>2</sup>, sis 6 rue du Porche à Sorède, sur la parcelle cadastrée AI n°104 d'une superficie totale de 81m<sup>2</sup> ; à l'acquéreur Mr LAMSFUSS Oliver demeurant Hochsitzweg 153 à Berlin (Allemagne, une commission d'agence de 6 400€, étant due par le vendeur dans le cadre de/ cette transaction ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de la convention pré-opérationnelle précitée conclue entre la Commune de Sorède et l'EPF d'Occitanie, celui-ci s'engage à procéder à l'acquisition, soit par voie amiable, soit par délégation du droit de préemption et de priorité, des biens nécessaires à la réalisation du projet objet de la convention ;

**CONSIDERANT** que la commune de Sorède a demandé à l'EPF d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre à la commune de Sorède la réalisation, dans l'intérêt général, de revitalisation et dynamisation du cœur de ville, conformément aux objectifs définis dans l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme. La commune pourra ainsi voir la réalisation de logements, notamment sociaux, l'organisation et l'accueil d'événements et activités culturelles et associatives et d'activités commerciales.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que M. le Maire délègue à l'EPF d'Occitanie l'exercice du droit de préemption, en vue de l'acquisition du bien cité ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se situe dans le périmètre de la convention précitée ;

**DECIDE**

## COMMUNE DE SOREDE

Article 1 : De déléguer au nom de la Commune de Sorède l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur un immeuble sis 6 rue du Porche à Sorède, sur la parcelle AI n°104 d'une superficie totale de 81 M<sup>2</sup> ;

Article 2 : L'Établissement Public Foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur ;

Article 3 : La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des Collectivités territoriales. La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Mme La Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie

Fait à SOREDE, le 15 octobre 2024

Décision affichée du 15/10/2024  
Au

Le Maire

Yves PORTEIX

**Important :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DECISION N° 1.1 – 24-50**  
**OBJET : MARCHE TRAVAUX PUBLICS- REFECTION DU TROTTOIR**  
**RUE DES OLIVIERS**

**Le Maire de la Commune de Sorède :**

- VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- VU** la proposition (devis n°1618) faite le 16/01/2024 par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS, domiciliée à SAINT ESTEVE, concernant la réfection d'un trottoir rue des Oliviers à SOREDE ;
- VU** les pièces du dossier ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation d'un marché de travaux avec l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS pour la réfection de trottoir rue des Oliviers, pour un prix de 5 724.50 € HT soit 6 869.40 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :  
Opération 217 : Aménagement voirie communale - Art. 2315

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- TRAVAUX PUBLICS CATALANS

**Fait à SOREDE, le 21 Octobre 2024**

Décision affichée du 23/10/2024  
Au

Le Maire,

Yves PORTEIX

**Important** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DECISION N° 1.1 – 24-51**  
**OBJET : MARCHÉ TRAVAUX PUBLICS- INSTALLATION D'UNE**  
**VIDEOPROTECTION A SOREDE**

**Le Maire de la Commune de Sorède ;**

**VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral autorisant l'installation de la vidéoprotection à Sorède ;  
**VU** la consultation lancée pour installer la vidéoprotection à Sorède ;  
**VU** la proposition faite le 17/10/2024 (Devis PR2403-0003) par la société ELECTRONIC CONNECT SYSTEM, domiciliée à Céret, pour l'installation d'une vidéoprotection composée d'un poste de surveillance, de 15 caméras route de Palau, route d'Argeles, route de Laroque, rue de la Gabarre, aux abords des écoles, à l'office de Tourisme, à La Poste à Sorède ainsi que des liaisons WIFI à la chapelle du Christ et à l'église ;  
**VU** les pièces du dossier ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation d'un marché de travaux avec la société ELECTRONIC CONNECT SYSTEM pour l'installation d'une vidéoprotection, pour un prix de 70 514.76 € HT soit 84 617.71 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :  
Opération 216 : Travaux bâtiments communaux - Art. 2313

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,  
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,  
- Société ELECTRONIC CONNECT SYSTEM

Fait à SOREDE, le 21 Octobre 2024

Décision affichée du 23/10/2024  
Au

Le Maire

Yves PORTEIX

**Important** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DECISION N° 1.1 – 24-52**  
**OBJET : MARCHE TRAVAUX PUBLICS- INSTALLATION D'UNE ALARME AU**  
**POSTE DE POLICE MUNICIPALE**

**Le Maire de la Commune de Sorède ;**

- VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les travaux d'aménagement du future poste de police municipale à Sorède ;
- VU** la proposition faite le 17/10/2024 (Devis D2023-545) par la société ELECTRONIC CONNECT SYSTEM, domiciliée à Céret, pour l'installation d'une alarme au poste de police municipale de Sorède ;
- VU** les pièces du dossier ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation d'un marché de travaux avec la société ELECTRONIC CONNECT SYSTEM pour l'installation d'une alarme au futur poste de police municipale, pour un prix de 3 993.49 € HT soit 4 792.19 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :  
Opération 216 : Travaux bâtiments communaux - Art. 2313

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- Société ELECTRONIC CONNECT SYSTEM

Fait à SOREDE, le 21 Octobre 2024

Décision affichée du 23/10/2024  
AU

Le Maire,

Yves PORTEIX

**Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.**

**Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :**

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.**

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**COMMUNE DE SORÈDE**

**DECISION N° 2.3 – 24.53**

**OBJET : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE SUR LA PARCELLE  
CADASTREE AI106, SISE 3 RUE DU PORCHE A SORÈDE**

**Le Maire de la Commune de Sorède :**

**VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-15, L.321-1 et R.213-1 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 autorisation M. le Maire à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à savoir droit de préemption urbain et droit de préemption concernant les Zones d'Aménagement Différé, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits budgétaires annuels ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25/04/2013 et modifié par modification simplifiée n°1 en date du 29/10/2015, une révision allégée n°1 en date du 01/03/2017 et modifié en date du 01/03/2017 et 25/04/2022 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 13-93 du 31 octobre 2013 instituant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines délimitées dans le plan local d'urbanisme opposable, et transmise à la Préfecture des Pyrénées Orientales en date du 7 novembre 2013 ;

**VU** la délibération n°2-3-24-85 du 2 Septembre 2024 confirmant la délégation donnée à M. le Maire de déléguer par décision à l'EPF le droit de préemption urbain, dans le cadre de la convention pré-opérationnelle conclue ce même jour ;

**VU** la convention pré-opérationnelle du 11 octobre 2024 confiant à l'établissement public Foncier d'Occitanie une mission d'acquisitions foncières sur le secteur dit « Cœur de Ville » en vue des réaliser des opérations d'aménagement comprenant du logement dont au moins 25% de logements sociaux, des locaux commerciaux, activités touristiques, culturelles et associatives ;

**VU** la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°2024/065 reçue en mairie le 11 octobre 2024 par laquelle Maître Lionel FALLET informe la commune de l'intention de son mandant, les indivisaires BERNARD-NAVARRO, domiciliés respectivement :

- Mme NAVARRO Marie-Françoise, domiciliée 3 Rue de la Gabarre à Sorède (66690)
- Mme BERNARD Marie-Joséphine, domiciliée 27 Rue Joseph Parayre à Céret (66400)
- Mr BERNARD Jean-Charles, domicilié 48 Rue des Tabans à Alès (30100)

D'aliéner sous forme de vente à l'amiable au prix de 300 000€ (trois cent mille euros) un immeuble de 260m<sup>2</sup>, sis 6 rue du Porche à Sorède, sur la parcelle cadastrée AI n°106 d'une superficie totale de 433m<sup>2</sup> ; à l'acquéreur M. BATLLE Bernard Oliver demeurant 21 rue des Capucins à Céret (66400), une commission d'agence de 18 000€, étant due par le vendeur dans le cadre de cette transaction ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de la convention pré-opérationnelle précitée conclue entre la Commune de Sorède et l'EPF d'Occitanie, celui-ci s'engage à procéder à l'acquisition, soit par voie amiable, soit par délégation du droit de préemption et de priorité, des biens nécessaires à la réalisation du projet objet de la convention ;

**CONSIDERANT** que la commune de Sorède a demandé à l'EPF d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre à la commune de Sorède la réalisation, dans l'intérêt général, de revitalisation et dynamisation du cœur de ville, conformément aux objectifs définis dans l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme. La commune pourra ainsi voir la réalisation de logements, notamment sociaux, l'organisation et l'accueil d'événements et activités culturelles et associatives et d'activités commerciales.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que M. le Maire délègue à l'EPF d'Occitanie l'exercice du droit de préemption, en vue de l'acquisition du bien cité ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se situe dans le périmètre de la convention précitée ;

**DECIDE**



## COMMUNE DE SOREDE

Article 1 : De déléguer au nom de la Commune de Sorède l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur un immeuble sis 3 rue du Porche à Sorède, sur la parcelle AI n°106 d'une superficie totale de 433 m<sup>2</sup> ;

Article 2 : L'Établissement Public Foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur ;

Article 3 : La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des Collectivités territoriales. La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Mme La Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie

Fait à SOREDE, le 22 octobre 2024

Décision affichée du 23/10/2024  
Au

Le Maire,

Yves PORTEIX

**Important :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION N° 1.3 – 24.54**  
**OBJET : MANDAT POUR CONTENTIEUX EN ANNULATION DE L'ARRETE**  
**DE PERMIS D'AMENAGER PA 66196 23 A0002 DU 16/04/2024**  
**« LA PORTE DES ALBERES »**

**Le Maire de la Commune de Sorède ;**

- VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision n°1.1-24.02 du 14.02.2024 approuvant la convention d'honoraires avec la SCPA Emeric VIGO, avocat du Barreau des PO, pour accompagner la commune en matière de conseils juridiques ou de contentieux pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté de permis d'aménager n°PA66196 23 A0002 du 16 avril 2024 ;
- VU** le recours contentieux en annulation dudit arrêté par Mme PANGAUD Myriam devant le tribunal Administratif de Montpellier ;
- VU** le recours contentieux en annulation dudit arrêté par les associations FRENE66, SETA et LPO devant le Tribunal Administratif de Montpellier ;
- VU** les pièces du dossier ;

**DECIDE**

Article 1er : La passation du mandat à la SCPA Emeric VIGO, avocat du Barreau des PO, demeurant à Perpignan, pour représenter la commune dans toutes les actions en justice concernant les procédures devant les juridictions administratives intentées d'une part par Mme PANGAUD, et d'autre part par les associations FRENE66, SETA et LPO.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès.
- Me Emeric VIGO

Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 22 Octobre 2024

Le Maire,

Yves PORTEIX

Décision affichée du 23/10/2024  
AU

**Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.**

**Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :**

**- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;**

**- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.**

**Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**